



**Autorisation de détachement et autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue d'une activité salariée en tant que travailleur détaché**

(articles 48 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer une activité salariée dans le cadre d'un détachement doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que travailleur détaché. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

De plus, l'entreprise d'envoi doit disposer d'une confirmation de détachement collective pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation des services.

1. Prérequis

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le détachement temporaire doit se faire dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services exerçant son activité au Luxembourg ;
- Le détachement a lieu dans le cadre d'une autorisation de détachement ;
- Le ressortissant de pays tiers doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

➔ Pour de plus amples informations sur le détachement de ressortissants de pays tiers, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

2. Demande d'autorisation de séjour et d'autorisation de détachement collective

L'entreprise d'envoi doit introduire une demande d'autorisation de détachement motivée et circonstanciée auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.¹ La demande doit indiquer une adresse de correspondance et spécifier les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

La demande doit en outre comporter :

- l'indication de la durée de détachement ;
- une copie certifiée conforme du contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services.

Les documents suivants concernant le salarié détaché sont à joindre à la demande :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- un *curriculum vitae* ;
- la preuve d'une assurance maladie et d'une assurance d'accident valable pendant la durée du détachement ;
- une copie du contrat de travail à durée indéterminée, daté, signé par le salarié détaché et l'entreprise d'envoi (antérieur d'au moins six mois au début du détachement) ;

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

- une copie de l'ordre de mission ou convention de détachement signée entre la société d'envoi et le travailleur à détacher.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

En cas d'accord, l'entreprise d'envoi recevra une confirmation de détachement collective et les salariés détachés obtiendront une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>